



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 4 juin 2014

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Affaire suivie par Patrice MOLLON
Tél : 04 73 98 62 38
patrice.mollon @puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département du Puy-de-Dôme

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales

PJ: Circulaire ministérielle du 25 février 2014

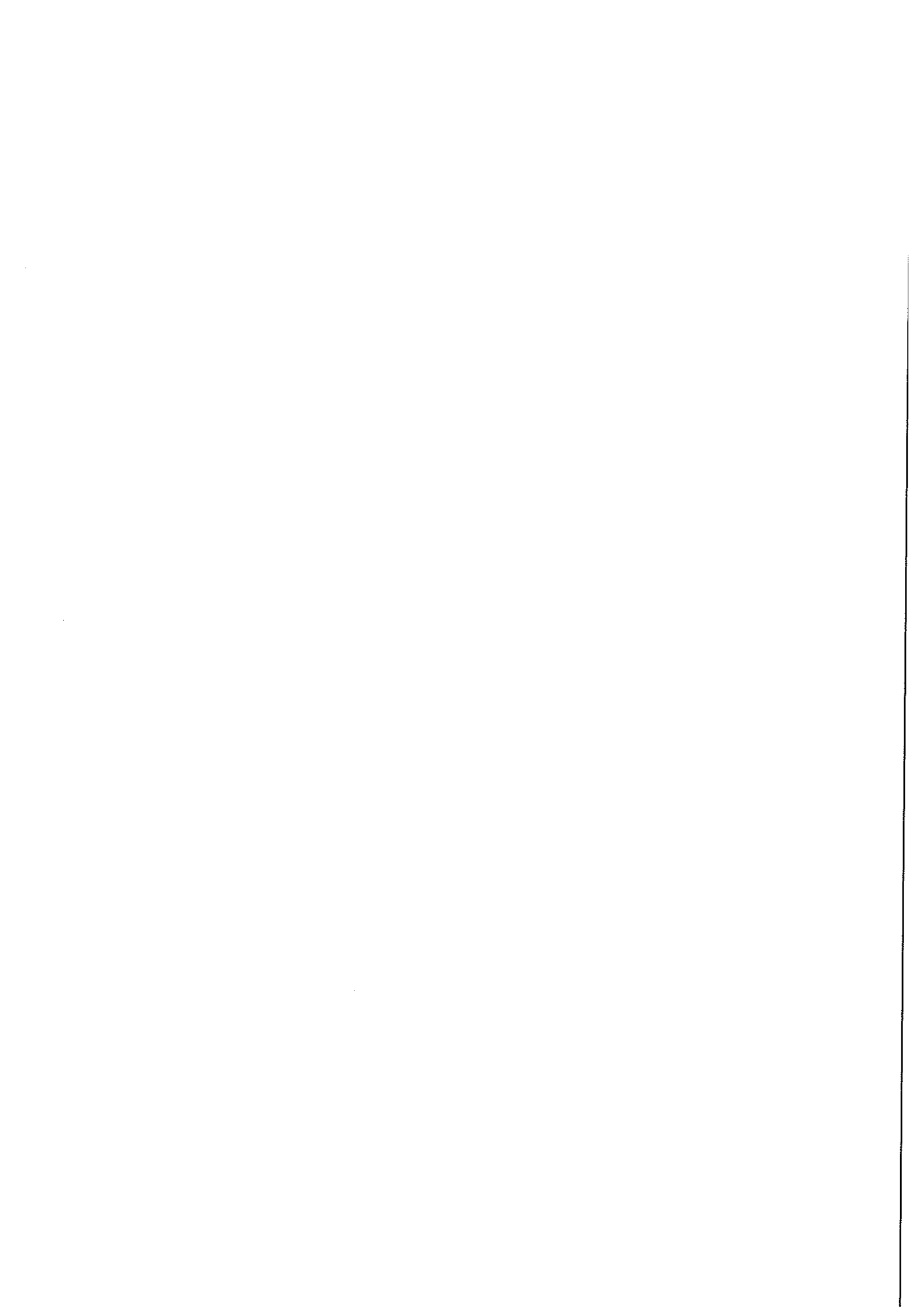
Vous trouverez ci-joint la circulaire ministérielle du 25 février 2014 relative à l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

L'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2014 du montant fixé en 2013.

Je vous en souhaite bonne réception.

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le directeur des collectivités territoriales
et de l'environnement

Olivier MARTIN





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

25 FEV. 2014

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Sous-direction des libertés publiques

Bureau central des cultes

Affaire suivie par : M. SIMON

TEL : 01 40 07 22 20

Références à rappeler :

S 1623 AC - PC 24.02.01

N - - - 71

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS
(sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

OBJET : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

RÉF. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

La circulaire du 8 janvier 1987 citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire du 29 juillet 2011 également citée en référence a rappelé ce principe, dans son point 6.4.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2014 du montant fixé en 2013.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2014 celui fixé pour 2013 par ma circulaire NOR/INTD1301312C du 21 janvier 2013, soit 474, 22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 119, 55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

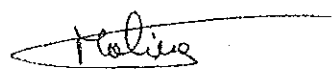
... / ...



Il demeure donc possible aux conseils municipaux de revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

Le Directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques



Pierre-Antoine MOLINA